

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le vendredi 30 novembre 2012, à 12 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DE L'« ARA LIBERTAD »

(Argentine c. Ghana)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
Thomas A. Mensah juge *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Argentine est représenté par :

Mme Susana Ruiz Cerutti, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères et du culte,

comme agent;

M. Horacio Adolfo Basabe, chef de la Direction de l'aide juridique internationale, Ministère des affaires étrangères et du culte,

comme co-agent;

et

M. Marcelo G. Kohen, professeur de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, Suisse,

M. Gerhard Hafner, professeur de droit international,

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères et du culte,

comme conseils et avocats;

M. Mamadou Hebié, maître de conférences, master en règlement des différends internationaux, Genève, Suisse,

M. Gregor Novak, master en droit, Université de Vienne, Autriche,

M. Manuel Fernandez Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg, Allemagne,

Mme Erica Lucero, troisième secrétaire, membre du Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte,

comme conseillers.

Ghana est représenté par :

Mme Amma Gaisie, Solicitor-General, bureau principal du Service du Procureur général,

M. Ebenezer Appreku, directeur du Bureau des affaires juridiques et consulaires, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères,

comme co-agents et conseils;

et

M Raymond Atuguba, maître de conférences, faculté de droit, Université du

Ghana, Legon,

comme conseil;

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Royaume-Uni,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

Mme Michelle Butler, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseiller;

M. Paul Aryene, ambassadeur de la République du Ghana en Allemagne, ambassade du Ghana, Berlin, Allemagne,

M. Peter Owusu Manu, ministre conseiller, ambassade du Ghana, Berlin, Allemagne.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va reprendre l'audience
2 dans l'Affaire de l'« ARA Libertad ». Nous allons maintenant entendre le deuxième
3 tour des plaidoiries présentées par le Ghana. Je donne la parole à M. Sands.
4

5 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
6 Messieurs les Membres du Tribunal, je serai très bref. Dans ce deuxième tour, nous
7 n'allons pas répéter ce qui a déjà été dit dans notre déclaration écrite. Nous n'allons
8 pas non plus répéter ce qui a été dit hier. Il est très clair à nos yeux que les
9 Membres du Tribunal sont très au fait du dossier. Ce que nous allons faire, par
10 conséquent, c'est nous en tenir à répondre aux points qui ont été soulevés ce matin.
11 C'est nécessaire, et nous prions les interprètes de nous excuser de ne pas avoir pu
12 leur remettre un texte écrit à l'avance, mais nous avons pensé qu'il valait mieux
13 reprendre les points essentiels. Bien sûr, j'émettrais une réserve d'ordre général en
14 disant que nous maintenons tous les arguments que nous avons présentés
15 antérieurement et que nous reprenons ces points car nous pensons qu'il est utile de
16 les traiter à ce stade.
17

18 Je vais exposer six points qui ont trait à ce que l'Argentine a dit ce matin et je vous
19 inviterai ensuite à demander à l'agent du Ghana de venir à la barre pour présenter
20 les conclusions du Ghana à ce stade de la procédure.
21

22 Nous avons été assez surpris, je dirais, par ce que l'Argentine n'a pas abordé ce
23 matin, et nous pensons que cela est plutôt révélateur. Elle a été très sélective dans
24 le choix des articles de la Convention, bien que nous lui soyons reconnaissants
25 d'avoir jugé utile d'entrer un peu dans le détail. Elle n'a par exemple rien dit au sujet
26 de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention, que nous avons invoqués hier, et j'y
27 reviendrai en temps utile. Elle n'a rien dit au sujet du contrat d'obligations ou de sa
28 renonciation à l'immunité. Elle semble vous dire que vous pouvez complètement
29 ignorer ces obligations et les modalités de sa renonciation à l'immunité, qu'elle qu'en
30 soit la signification, y compris la renonciation à l'immunité en ce qui concerne
31 l'exécution. Nous affirmons qu'il s'agit-là d'une position surprenante dans le cadre de
32 la présente procédure.
33

34 Je traiterai ce premier point qui est assez bref. Il s'agit des événements qui ont
35 conduit à l'immobilisation et à la confiscation du navire. Ce que je veux dire ici est
36 très simple. Nous avons été très aimablement et copieusement critiqués par
37 M. Hafner pour avoir en quelque sorte affirmé que les décisions rendues aux Etats-
38 Unis et au Royaume-Uni, dont nous avons fait état devant vous, étaient importantes
39 et qu'elles concernaient le navire. Nous avons bien sûr fait très attention à ce que
40 nous vous avons dit. Nous n'avons pas dit que ces décisions portaient sur le navire ;
41 nous avons dit qu'elles portaient sur le contrat d'obligations et sur la renonciation à
42 l'immunité, y compris la renonciation à l'immunité en ce qui concerne l'exécution. Il
43 s'agit-là d'une distinction significative.
44

45 Pourtant, afin d'écartier le moindre doute, nous voulons préciser que nous avons fait
46 état de ces affaires devant vous parce que nous ne pensons pas que vous puissiez
47 comprendre les faits sans connaître la totalité du contexte, et ces affaires, aussi
48 malheureuses qu'elles puissent l'être pour l'Argentine, constituent une partie
49 importante de ce contexte ; il ne s'agit pas de décisions dépourvues de pertinence
50 pour la présente instance, comme M. Hafner l'a dit ce matin. Par conséquent,

1 nous prenons en considération ces affaires, non pas pour exprimer une quelconque
2 opinion sur leur teneur ni sur leur fond, mais simplement pour expliquer les
3 circonstances dans lesquelles se sont produits les événements qui nous ont amené
4 ici ces deux derniers jours.

5
6 S'agissant de ces décisions, M. Hafner, si nous l'avons bien compris, a dit que là où
7 il convient de traiter ces questions, c'est devant les tribunaux du Ghana. Nous
8 sommes bien sûr d'accord là-dessus. C'est exactement là où ces questions
9 devraient être traitées, et vers la fin de mon exposé je reviendrai sur le rôle des
10 tribunaux du Ghana et sur leur rapport avec la présente instance.

11
12 Examinons maintenant le deuxième point, qui concerne la compétence *prima facie*.
13 Nous sommes heureux que l'Argentine ait finalement décidé d'aborder cette
14 question et qu'elle ait jugé utile d'entrer dans les détails des quatre dispositions sur
15 lesquelles elle s'appuie pour fonder sa demande. Je dois dire que nous avons eu
16 l'occasion cette nuit de lire les comptes-rendus *in extenso* de la séance d'hier, de
17 vérifier toutes les sources citées et de noter quelles sont les sources que l'Argentine
18 a ou n'a pas citées. J'ai indiqué hier qu'il était plutôt frappant que l'Argentine n'ait
19 presque rien du tout à dire sur les quatre dispositions de la Convention sur
20 lesquelles elle prétend s'appuyer. En relisant les comptes-rendus une deuxième fois
21 ce matin, j'ai également été frappé de voir le peu qu'elle a à dire sur votre
22 jurisprudence relative à toutes ces questions. C'est comme si elle souhaitait faire
23 disparaître la jurisprudence du Tribunal sur ces questions, tout comme la
24 renonciation à l'immunité et le contrat d'obligations lui-même.

25
26 En aparté, je dirais de par mon expérience d'arbitre que je trouve incroyablement
27 utile que des conseils présentent des conclusions fondées sur les sources les plus
28 inopportunes, parce que souvent les juges, face à une source qui a trait à la
29 question mais est inopportune, veulent qu'on leur explique en quoi elle est
30 remarquable ou pourquoi on ne devrait pas la suivre sur les faits d'une affaire
31 donnée. Ce n'est pas une critique, c'est tout simplement un style différent de
32 défense. Du côté du Ghana, nous avons la chance qu'il n'y ait vraiment aucune
33 source inopportune pour nos thèses. Nous pouvons nous appuyer entièrement sur
34 les sources.

35
36 Il y a une source récente qui est très inopportune pour l'Argentine. Elle n'a fait aucun
37 effort pour l'aborder hier et ne l'a pas non plus mentionnée aujourd'hui, et nous
38 pensons que cette absence est plutôt révélatrice. Il s'agit bien sûr de l'affaire du
39 *Navire « Louisa »* entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne, qui a
40 récemment été portée devant le Tribunal et que nombre d'entre vous connaissent
41 sans doute bien mieux que moi. J'ai relu cette décision vers trois heures du matin
42 avec les opinions individuelles et dissidentes, de sorte que j'en sais un peu plus à ce
43 sujet qu'hier, même si bien sûr je l'avais déjà lue. C'est une décision instructive et
44 plutôt utile. La lecture des opinions individuelles et dissidentes m'a aidé à recadrer la
45 question de la compétence *prima facie*, qui est traitée de manière assez complète
46 par certains des juges, d'une manière légèrement différente.

47
48 L'Argentine a affirmé que quatre dispositions de la Convention ont été violées en
49 raison du traitement par le Ghana de l'*ARA Libertad* dans les eaux intérieures
50 ghanéennes. Une autre manière de présenter le problème, peut-être sous forme de

1 question, est la suivante : l'un quelconque des quatre articles de la Convention qui
2 ont été invoqués par l'Argentine, c'est-à-dire les articles 18, 32, 87 et 90, est-il
3 pertinent pour l'exercice par le Ghana de ses droits souverains sur les activités
4 menées dans ses eaux intérieures ? En un sens, c'est l'essentiel du problème.

5
6 Il suffit de poser cette question pour en venir immédiatement à sa réponse, qui est
7 manifestement négative. De prime abord – il n'est nullement nécessaire d'aller plus
8 loin – aucune de ces dispositions n'est applicable à des actes qui ont lieu dans des
9 eaux intérieures. De prime abord, aucune d'elles ne dit quoi que ce soit sur une
10 quelconque question d'immunité ou de renonciation à l'immunité dans des eaux
11 intérieures. Par conséquent, au vu de ces dispositions elles-mêmes, le tribunal visé
12 à l'Annexe VII n'est *prima facie* pas compétent et vous n'êtes pas en mesure de
13 prescrire de quelconques mesures conservatoires en application de l'article 290,
14 paragraphe 5. Nous affirmons que vous n'aurez pas besoin d'analyser plus en détail
15 ces quatre dispositions pour conclure que des actes souverains se produisant dans
16 des eaux intérieures ne relèvent pas de ces dispositions.

17
18 Ce matin, M. Hafner a fait afficher l'une de ces dispositions, l'article 32, sur votre
19 écran, mais je crains que cela n'ait pas servi sa cause. Il n'a pas fait afficher les
20 articles 18, 87 ou 90. Il est très clair – je l'ai lu à l'écran, comme vous l'avez sans
21 doute lu sur vos écrans ce matin – qu'aucune disposition de la Convention ne porte
22 atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires
23 d'Etat utilisés à des fins non commerciales. Cette disposition n'expose pas une
24 obligation établissant une règle d'immunité. Il s'agit d'une clause de sauvegarde. Elle
25 ne fait qu'indiquer clairement que les dispositions de la Convention dans la mer
26 territoriale n'auront aucune incidence sur les règles de l'immunité, mais qu'elle ne
27 vise que la mer territoriale. En effet, aucune disposition de la Convention ne traite du
28 statut de navires se trouvant dans un port.

29
30 Nous vous avons cité les écrits de MM. Churchill and Lowe, et ce matin le Conseil
31 de l'Argentine n'a absolument rien dit pour réfuter l'examen des écrits de ces
32 sommités, et il n'y a rien que l'on puisse dire pour le faire, parce qu'ils ont raison et
33 parce que la Convention n'édicte tout simplement pas de règle en la matière.

34
35 Nous ne vous avons pas accablés, et nous n'avons pas besoin de le faire, à ce
36 stade limité de la procédure, avec l'historique de l'accord qui a fait que la Convention
37 de 1982 ne régit pas le statut des navires dans les eaux intérieures, mais je vais
38 maintenant très brièvement vous raconter la petite histoire pertinente de comment
39 cela s'est passé.

40
41 Remontons le temps, depuis la Convention de 1982, en passant par la Conférence
42 sur le droit de la mer, la Convention de 1958, les travaux de la Commission du droit
43 international, et enfin le comité préparatoire de la Conférence de codification du droit
44 international de La Haye pour retracer les travaux concernant les eaux territoriales :
45 l'on s'aperçoit que c'est cela le point de départ, et que dans ce contexte, le comité
46 préparatoire de La Haye a demandé aux Etats si le sujet de la juridiction sur les
47 navires étrangers dans les ports devrait être inclus comme sujet de la conférence.
48 La décision prise a été de n'inclure aucune clause à ce sujet dans la convention
49 envisagée, et cela a planté le décor pour tout ce qui a suivi.

1 Ces travaux, quelque cinq décennies avant la Convention de 1982, ont servi de base
2 aux travaux subséquents de la Commission du droit international, aux négociations
3 qui ont conduit à la Convention de 1958 sur la mer territoriale et aux négociations
4 ultérieures et au texte qui est devenu la Convention de 1982. A chaque stade, il était
5 entendu que le régime des ports et des eaux intérieures serait exclu des instruments
6 pertinents et de la Convention de 1982, compte tenu du fait que, comme l'a dit un
7 membre de la Commission du droit international en 1954, il était « universellement
8 convenu » que le régime des ports et des eaux intérieures était « différent de celui
9 de la mer territoriale ».

10
11 La Convention de 1982 ne prévoit aucune type de règle sur le statut des navires
12 étrangers dans les eaux intérieures et les ports, l'immunité dans les eaux intérieures
13 et les ports ou la renonciation à l'immunité dans les eaux intérieures et les ports dont
14 puisse se prévaloir l'Argentine dans la présente procédure. C'est aussi simple que
15 cela. L'Argentine ne vous a rien présenté qui puisse contredire cette position, bien
16 qu'elle ait eu un bon nombre de semaines pour se préparer à cette phase de la
17 procédure, ce qui n'a pas été notre cas.

18
19 Ce qu'elle a fait, c'est ignorer une disposition qui, à notre avis, est plutôt pertinente.
20 Elle n'a rien eu à dire au sujet de l'article 2, paragraphe 3. Voyons cela un peu dans
21 le détail. Son titre est « Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien
22 surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol ». Le paragraphe 1 est
23 ainsi libellé :

24
25 La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses
26 eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux
27 archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de
28 mer territoriale.

29
30 *Passons au paragraphe 3 : « La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans des*
31 *conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit*
32 *international. »*

33
34 L'Argentine veut que vous réécriviez le paragraphe 3. Elle veut que vous écriviez
35 « la souveraineté sur les eaux intérieures et la mer territoriale s'exerce dans des
36 conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit
37 international ». Mais bien entendu, ce n'est pas ce que dit ce paragraphe, et le fait
38 qu'il ne dise pas cela est absolument essentiel en l'espèce. Il est évident que les
39 auteurs de la Convention n'ont pas eu l'intention de régir des actes souverains dans
40 les eaux intérieures par référence à la Convention ou à d'autres règles du droit
41 international. Si c'était ce qu'ils avaient voulu faire, ils l'auraient fait. Aucune
42 référence n'y est faite, et nous pensons que cela est très révélateur. À la place, on
43 nous a parlé de dispositions qui n'avaient auparavant jamais été invoquées dans la
44 présente procédure, par exemple une référence à l'article 25. Je dois dire que j'ai dû
45 le regarder alors que l'on nous faisait l'exposé ce matin. Je l'ai affiché sur mon écran
46 et j'ai vu que l'article 25 est intitulé « Droits de protection de l'Etat côtier » et que son
47 paragraphe 1 indique que l'Etat côtier peut prendre, « dans sa mer territoriale », les
48 mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif. « En ce
49 qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une
50 installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'État côtier » a certains droits. À

1 la lecture de ce texte, il est très clair qu'il n'a absolument rien à voir avec la
2 réglementation de questions dans les eaux intérieures.

3
4 Autre disposition que l'on nous a jetée à la tête pour la première fois aujourd'hui :
5 l'article 36. Que dit-il ? Il se trouve dans la partie XII de la Convention, qui se limite à
6 la protection et à la préservation du milieu marin, laquelle n'est pas en question en
7 l'espèce. Elle dit pour l'essentiel que toutes les dispositions de la Convention
8 concernant la protection et la préservation du milieu marin ne s'appliquent pas aux
9 navires de guerre et à certains autres navires. A l'article 218, on trouve une règle
10 claire qui s'étend à certaines eaux qui sont réglementées, mais il ne s'agit pas d'une
11 règle générale. Ce n'est manifestement pas une règle générale et elle n'est
12 d'aucune utilité dans les circonstances d'une affaire qui n'a rien à voir avec la
13 protection et la préservation du milieu marin.

14
15 Autre disposition mentionnée pour la première fois ce matin : l'article 8. Que dit-il ?
16 Eh bien, enfin nous avons une disposition dans laquelle on trouve l'expression
17 « eaux intérieures ». De nouveau, consultons la Convention pour voir ce que dit son
18 texte. Le paragraphe 1 est ainsi libellé :

19
20 Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base
21 de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État.

22
23 2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la
24 méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui
25 n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de
26 passage inoffensif prévu dans la convention s'étend à ces eaux.

27
28 Il apparaît très clairement, lorsque vous lisez ce texte, que le passage inoffensif n'est
29 pas prévu dans les eaux intérieures qui étaient antérieurement considérées comme
30 telles. Il faut être rigoureux, me semble-t-il, en examinant ces dispositions. Nous ne
31 voyons pas pourquoi ces dispositions nous ont été jetées à la tête dans une tentative
32 presque désespérée de trouver une base sur laquelle fonder une affaire d'immunité
33 en rapport avec des questions concernant les eaux intérieures. Voilà ce qu'on
34 pourrait appeler « une pétition de principe » à plusieurs niveaux, puisqu'il s'agit de
35 concocter dans la Convention une règle sur l'immunité applicable dans les eaux
36 intérieures, alors que de toute évidence, il n'en existe tout simplement pas. Au sujet
37 de ce genre de tentative, nous recommandons en particulier, mais pas seulement,
38 certaines des opinions individuelles et dissidentes ainsi que l'opinion de la majorité
39 dans l'affaire du « Louisa », par exemple le paragraphe 22 de l'opinion de
40 M. Wolfrum et l'intégralité de l'opinion de M. Golitsyn sur la manière dont il convient
41 de traiter ces situations.

42
43 J'en viens maintenant à mon troisième point ; encore une fois, je serai bref.
44 L'Argentine n'a de cesse de vous inviter à examiner des règles de droit international
45 qui ne figurent pas dans la Convention. Hier, M. Hafner nous a fait un long et brillant
46 exposé sur l'immunité des Etats et a aussi brièvement évoqué les renoncements à
47 l'immunité. Nous l'avons écouté attentivement et avec grand intérêt ; cependant,
48 vous aurez remarqué que la totalité de cet exposé portait sur des règles qui existent
49 en dehors de la Convention. Et aujourd'hui, c'est la même chose. Aujourd'hui, on
50 nous a présenté un argument, quelque peu fallacieux, relatif au passage inoffensif,
51 mais l'essentiel de l'argument a porté sur un échange de lettres entre l'Argentine et

1 le Ghana qui impliquerait en quelque sorte une contravention à l'obligation du Ghana
2 d'accorder à l'Argentine le droit de passage inoffensif. Mais ce n'est pas du tout le
3 cas. En premier lieu, nous n'acceptons pas l'argument selon lequel un accord a été
4 violé. Même à supposer qu'il y ait eu accord dans cet échange de lettres, si quelque
5 chose a été violé, c'est plutôt l'accord figurant dans cet échange de lettres, rien
6 d'autre – et en aucun cas la Convention sur le droit de la mer. On ne peut pas avoir
7 deux Etats concluant un accord de cette façon pour dire ensuite : « ce n'est pas
8 l'accord qui a été violé, c'est un autre accord international qui y est lié plus ou moins,
9 et nous pouvons donc spontanément nous présenter devant un tribunal qui n'a pas
10 compétence » dans le contexte d'un différent relatif à un échange de lettres.

11
12 Notre quatrième point concerne la place faite au fond dans toutes ces questions :
13 M. Kohen a dit ce matin – si je l'ai bien compris en tout cas – qu'en traitant du fond
14 des quatre dispositions sur lesquelles l'Argentine appuie son action, nous avons en
15 quelque sorte confirmé par inadvertance qu'il existe une réclamation valable et
16 plausible. Il est clair que ce n'est pas le cas. Nous avons lu avec intérêt le
17 paragraphe 12 de l'opinion de M. Wolfrum dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, qui
18 résume assez bien la position d'une manière qui à mon avis ne prête pas à
19 controverse :

20
21 Sur la base de la jurisprudence de la CIJ, on peut donc dire en bref que,
22 pour qu'une cour ou un tribunal international se déclare compétent *prima*
23 *facie*, il ne suffit pas qu'un demandeur invoque simplement des
24 dispositions qui, lues de manière abstraite, pourraient fournir
25 théoriquement une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence
26 de la cour ou du tribunal en question. Bien au contraire, il est nécessaire
27 que l'organe qui statue prenne en compte les faits....

28
29 C'est ce que nous avons fait.

30
31 ... dont il a connaissance au moment où il prend une décision sur la
32 prescription de mesures conservatoires et examine si la compétence
33 *prima facie* au fond peut être établie sur cette base, conjointement avec
34 la base juridique invoquée par le demandeur. Ces considérations ne
35 peuvent pas être laissées de côté jusqu'à l'examen au fond.

36
37 Avec tout le respect que nous devons à tous les Membres du Tribunal, nous
38 pensons que c'est la bonne approche. On ne peut tout simplement pas s'incliner
39 chaque fois qu'une partie invoque certaines dispositions qui, comme nous l'avons
40 expliqué, n'ont manifestement rien à voir avec le sujet dont traite la procédure.

41
42 J'en viens au cinquième point qui porte davantage sur les faits et touche à la
43 question du préjudice irréparable et de l'urgence. Nous n'avons pas grand-chose à
44 ajouter à ce qui a été dit hier. Les faits sur place sont très clairs et il n'y a guère de
45 divergences entre les parties quant à la situation actuelle. L'Argentine ne nie pas que
46 l'équipage est entièrement libre d'aller et venir comme il l'entend et ne prétend pas
47 vraiment que quoi que ce soit de fâcheux se soit passé, exception faite des
48 événements du 7 novembre. Et nous avons expliqué ce qui s'est passé dans ces
49 circonstances. Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt les déclarations sous serment
50 qui, franchement, cadrent tout à fait avec notre version des faits.

51

1 Nous avons lu que dans la déclaration au Ghana, l'ambassadrice de l'Argentine se
2 plaint qu'elle a été retardée de 15 minutes à son entrée dans le port. C'est de cela
3 qu'il s'agit, un retard de quinze minutes. Elle a confirmé qu'elle se trouvait dans un
4 véhicule de location qui n'avait pas de plaque diplomatique. Un instant de réflexion,
5 posons-nous la question : comparons la situation à celle qui a été évoquée par nos
6 amis qui ont parlé de l'affaire des otages en Iran – quinze minutes de retard pour
7 entrer dans le port. Est venu s'y ajouter, apparemment, un autre retard de
8 45 minutes pour pouvoir monter à bord du navire. Nous avons expliqué, hier, que
9 cela était dû au fait que la passerelle avait été relevée par l'équipage. Il s'agissait
10 simplement de remettre la passerelle en place, ce qui a pris un peu de temps,
11 jusqu'à ce que l'équipage se rende compte de l'identité de la visiteuse et lui permette
12 de monter à bord.

13
14 Si, au bout du compte, cette affaire et les faits du 7 novembre tiennent à un retard
15 d'une heure environ, cela ne vaut vraiment pas la peine de mobiliser le Tribunal
16 international du droit de la mer à Hambourg et nous le disons avec beaucoup de
17 respect pour nos amis de l'Argentine et pour le Tribunal.

18
19 Quelques mots à propos de l'approvisionnement en carburant qui a été évoqué ce
20 matin. Ce n'est pas vraiment une question bien grave, mais puisque la partie
21 adverse ne cesse d'en parler, permettez-moi d'expliquer exactement de quoi il
22 retourne. L'ordonnance de M. le juge Frimpong ne dit rien au sujet de la question du
23 ravitaillement en carburant. J'ai demandé la nuit dernière ce qu'il s'était passé à
24 propos de cette question de l'approvisionnement en carburant. D'après ce que nous
25 savons, à la fin de l'audience au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue, le
26 conseil de l'Argentine a demandé à M. le juge Frimpong comment s'y prendre pour
27 approvisionner le navire en carburant en respectant l'ordonnance. Apparemment, ce
28 n'est pas dans la transcription de l'audience parce qu'il était en train de partir, mais le
29 juge Frimpong a dit que c'était une question tellement minime qu'il n'avait pas à
30 l'examiner et que c'était aux parties de s'entendre, pour ensuite déposer au greffe du
31 tribunal un document détaillant leur accord, si elles l'estimaient nécessaire.

32
33 D'après ce que nous venons d'apprendre cette nuit, le conseil de NML et celui de
34 l'Argentine n'ont pas été en mesure de s'entendre sur cette question, voilà tout. Le
35 Ghana est tout à fait prêt à accepter n'importe quel accord entre les parties sur ce
36 point. Il n'a pas appuyé le souhait d'éviter que l'on approvisionne le navire en
37 carburant et ne s'y associe en aucune manière. Voilà les faits.

38
39 Puisque nous en sommes sur la question du Ghana et des tribunaux, j'en viens à un
40 autre point : les tribunaux ghanéens. Il semble effectivement que l'Argentine ait une
41 certaine hésitation à se lancer dans des procédures judiciaires au Ghana. Nous
42 comprenons sa réticence. Ce que nous avons plus de mal à comprendre, c'est
43 l'insistance de l'Argentine à rechercher une solution auprès de l'exécutif, du
44 Gouvernement du Ghana, sans prendre apparemment la mesure de la séparation
45 des pouvoirs et de l'indépendance absolue du judiciaire. Mais même dans ce
46 contexte, ayant accepté la juridiction participant à la procédure, ayant obtenu
47 l'ordonnance, c'est très frappant de voir ce qui a été fait et ce qui ne l'a pas été.
48 Lorsque l'ordonnance a été rendue, l'Argentine ne s'est pas précipitée pour
49 demander à ses avocats d'interjeter appel contre cette décision d'un tribunal
50 ghanéen tendant à immobiliser son navire. En fait, elle a attendu 12 jours avant de

1 faire appel.

2

3 Je dois vous dire, d'après ma propre expérience d'avocat qui a connu différentes
4 affaires de cette nature, que lorsque vous vous trouvez dans une situation d'urgence
5 – puisque l'on nous dit que c'est le cas – généralement, vous faites appel
6 immédiatement. Vous avez déjà un appel tout prêt lorsque l'ordonnance est rendue,
7 parce que vous voulez que la procédure suive son cours aussi rapidement que
8 possible. C'est certainement ce qu'il s'est passé dans l'affaire *Pinochet* devant les
9 tribunaux anglais, affaire à laquelle j'ai participé.

10

11 L'appel a été interjeté devant les tribunaux ghanéens et c'est là qu'il sera examiné.
12 D'après le droit ghanéen, c'est à celui qui interjette appel de pousser les choses pour
13 les faire avancer. On ne peut pas dire que l'Argentine se soit précipitée pour lancer
14 vigoureusement des poursuites ou faire appel devant les tribunaux ghanéens. Les
15 mesures administratives nécessaires que l'Argentine doit prendre pour faire passer
16 son affaire rapidement, tout cela est encore en suspens. Par exemple, elle n'a pas
17 encore présenté le formulaire 6 qui est le document à partir duquel les délais d'appel
18 commencent à courir et qui fixe les délais précis dans lesquels les juges doivent
19 prendre leur décision. Lorsque j'ai entendu cela, j'ai été surpris ! On nous a dit que
20 c'était une question tellement urgente, une situation urgente ! En fait, si vous
21 regardez les choses, il ne semble pas que l'Argentine traite les choses avec un
22 sentiment d'urgence auprès des tribunaux ghanéens, qui lui offrent la possibilité
23 d'interjeter appel auprès d'une magistrature indépendante.

24

25 L'agent du Ghana vous a dit hier quelle était la position du Ghana quant à cette
26 procédure de première instance. Vous avez entendu également que cette position
27 resterait inchangée dans des procédures ultérieures. Mais l'exécutif ghanéen est un
28 simple *amicus curiae*. En tant que tel, il n'a pas le pouvoir de faire accélérer les
29 choses. Si l'Argentine veut accélérer la procédure, le Ghana sera entièrement à ses
30 côtés. Le Ghana maintiendra la position qu'il a prise dans la procédure intérieure.

31

32 De même, malgré le temps qui s'est écoulé depuis la lecture de l'ordonnance,
33 l'Argentine n'a pas déposé de requête visant à raccourcir les délais pour l'examen de
34 l'appel. Il n'y a pas eu de demande, par exemple, pour que les juges siègent pendant
35 les vacances judiciaires qui vont intervenir très prochainement. Normalement, on
36 aurait pu s'y attendre, mais cela n'a pas du tout été fait.

37

38 Pendant que je suis sur cette question de la procédure devant les tribunaux
39 ghanéens, permettez-moi de vous montrer le dossier. Voilà le dossier ! (*M. Sands*
40 *montre le dossier.*) Je dois dire que je viens de voir cela, et je ne vais pas prétendre
41 avoir lu tout cela. Je suppose que nos amis du côté argentin ont accès à ce dossier
42 puisqu'ils sont partie. Ce n'est pas vraiment une question qui a été traitée à la
43 légère, il faut bien le dire.

44

45 Mais j'ai pris le temps, très tard dans la nuit et jusqu'à ce matin, d'examiner le
46 contenu. Nous sommes tout à fait disposés à mettre ce dossier à la disposition du
47 Tribunal. Nous ne l'avons pas fait, franchement, parce que nous avons pensé que
48 vous ne teniez pas à recevoir 1 000 pages de documents. Ce ne serait pas une
49 lecture particulièrement passionnante pour les jours à venir, mais il y a tout de même
50 beaucoup de choses intéressantes dans ce dossier. À la page 751, par exemple, du

1 dossier, il y a une lettre du secrétaire aux affaires étrangères de Buenos Aires, datée
2 du 23 mai 2012 et adressée – je crois que c'est un courrier interne – à d'autres
3 services des affaires étrangères de l'Argentine, et même à des missions à l'étranger,
4 je crois. C'est le 23 mai 2012. Je vais lire un paragraphe et je le fais simplement
5 parce qu'il se trouve dans le dossier. Je ne parle pas de la véracité ou de la qualité
6 de la traduction ; c'est simplement l'un des documents qui ne semblent pas avoir
7 prêté à controverse :

8
9 La frégate *Libertad* bénéficie des immunités garanties pour les biens
10 d'Etat. Cependant, compte tenu de l'existence de procédures judiciaires
11 contre la République dans différentes juridictions étrangères, il n'est pas
12 possible de garantir que sa campagne d'instruction n'entraînerait pas des
13 revendications potentielles ou des mesures d'exécution pendant son
14 séjour dans des ports étrangers.

15
16 Si nous nous fondons sur ce document, c'est simplement pour montrer ceci : ils
17 savaient, en mai 2012, qu'il y avait des risques graves s'attachant à ce navire. Le
18 Ghana ne savait rien de tout cela lors de l'échange de lettres, mais le navire a été
19 autorisé à naviguer et des difficultés n'ont pas manqué ensuite de se produire, la
20 conséquence a été que des gens, en Argentine, ont perdu leur emploi.

21
22 Je n'ai qu'une chose à dire à ce propos : tout cela était entièrement évitable. Les
23 coûts supportés par le Ghana pour la présente procédure, les ressources qu'il a fallu
24 consacrer à la gestion du problème, la perte de revenus pour l'autorité portuaire du
25 Ghana (160 000 dollars des Etats-Unis par jour), tout cela aurait pu être évité si
26 l'Argentine avait agi différemment.

27
28 Je veux dire en toute simplicité que, si on apprécie les rapports d'intérêts dans cette
29 affaire, alors que vous avez entendu les critiques auxquelles le Ghana a été soumis
30 hier et à nouveau aujourd'hui, il faut bien voir que ce n'est pas un différend du
31 Ghana, ce n'est une affaire du Ghana, ce n'est pas le Ghana qui a provoqué le
32 problème. Les risques étaient connus, ils avaient été prédits, ils auraient pu être
33 évités et pourtant rien n'a été fait. C'est pour cela qu'il me semble que l'historique de
34 cette affaire, les obligations, la clause de renonciation, la procédure judiciaire à
35 New York et à Londres, sont tous hautement pertinents.

36
37 Ce dossier sera remis au Tribunal si cela peut lui être utile.

38
39 En revanche, nous voyons que l'Argentine a mis une hâte extrême à engager une
40 procédure auprès d'un Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, et auprès de votre
41 Tribunal. Elle a demandé la constitution d'un Tribunal en vertu de l'annexe VII. Ce
42 qui suit, je dois dire que je l'ai écrit hier soir avant l'intervention de ce matin de
43 l'Agent, j'ai écrit que « chacun, dans ce prétoire, sait qu'il est très peu probable qu'un
44 Tribunal arbitral entende jamais cette affaire ». Et ce matin, nous avons entendu
45 l'offre qu'a faite la Représentante de l'Argentine. Je vous laisse déterminer, chacun
46 d'entre vous, ce qui peut bien motiver cette offre.

47
48 L'Argentine a pu se faire entendre devant un tribunal, un tribunal international, en
49 présence des médias, en particulier des médias argentins, l'affaire a eu un large
50 écho dans les médias de certaines parties du monde, et pour nous, ce devrait
51 maintenant être la fin. Il est temps que cette procédure se termine avec la phase des

1 plaidoiries orales d'aujourd'hui et l'ordonnance qui sera rendue à son heure. Nous
2 disons donc que vous ne pouvez vraiment pas prescrire quelques mesures
3 conservatoires que ce soit vu les circonstances que nous constatons dans cette
4 affaire, où il n'y a manifestement pas compétence, où l'Argentine, par ses propres
5 actes, n'a pas agi rapidement dans toutes les instances où elle aurait pu le faire, où il
6 n'y a pas de préjudice irréparable, alors qu'un Tribunal arbitral doit être constitué
7 conformément à l'annexe VII, très prochainement selon le calendrier actuel.

8
9 Cela ne veut pas dire que votre ordonnance ne serait pas fort utile à certains égards.
10 Nous vous avons donné en grand nombre des assurances fermes, en toute
11 transparence et en toute bonne foi. Nous avons assuré l'Argentine de notre désir
12 sans réserve de travailler avec elle auprès des tribunaux ghanéens.

13
14 Nous vous avons donné l'assurance que nous ferions tout notre possible pour
15 accélérer la procédure d'appel. Il existe un dispositif qui vous a servi dans vos
16 ordonnances précédentes, et qui vous permet d'enregistrer ces assurances, ce qui
17 contribue à réconcilier les parties et à les faire œuvrer ensemble, mais aussi à servir
18 de signal pour d'autres entités. Je vais ici m'exprimer avec la plus grande prudence
19 car il serait tout à fait déplacé, pour le pouvoir exécutif ghanéen, qu'il s'exprime par
20 ma voix ou une autre, de tracer aux tribunaux du Ghana une voie à suivre ou ne pas
21 suivre, et bien entendu ce n'est pas ce que je suis en train de faire, mais le Tribunal
22 du droit de la mer pourrait indiquer que toute coopération sur laquelle l'Argentine et
23 le Ghana pourraient s'entendre pour accélérer la résolution de cette affaire serait
24 une excellente chose. Or, c'est là une mention qui pourrait figurer dans votre
25 ordonnance, où vous rejetteriez en même temps la demande de prescription de
26 mesures conservatoires.

27
28 En conclusion, je tiens à dire que les problèmes de l'Argentine ne sont pas
29 simplement restés inchangés après que nous avons entendu la plaidoirie de ce
30 matin, ils se sont aggravés, car nous n'avons en réalité rien entendu. Il reste encore
31 à l'Argentine à vous persuader qu'il y a deux règles dans la Convention, l'une
32 énonçant l'existence d'une immunité dans les eaux intérieures du Ghana pour un
33 navire comme celui qui nous occupe, l'autre stipulant une règle claire selon laquelle
34 l'Argentine n'aurait pas le droit de renoncer à cette immunité, à supposer même
35 qu'elle existe. Nous avons la plus grande peine à voir comment elle pourrait y
36 réussir. Nous ne voyons pas que l'Argentine ait présenté quoi que ce soit au Tribunal
37 qui permette d'arguer que la Convention l'empêcherait, par exemple, de renoncer à
38 son immunité par un accord écrit préalable portant sur un navire qui se trouve dans
39 les eaux intérieures d'un autre Etat. Le Tribunal du droit de la mer n'a pas vocation à
40 interpréter un accord contractuel régi par le droit de New York touchant des
41 obligations émises dans un lieu éloigné.

42
43 Manifestement, on ne peut trouver aucune disposition de cet ordre dans les
44 articles 18, 32, 87 ou 90. A notre avis, ce n'est pas plus compliqué que ça, mais en
45 guise de conclusion, nous ferons un pas de plus : si le TIDM devait accepter cette
46 demande, aussi surprenant que ce pourrait être, cela reviendrait pour lui à dire qu'un
47 tribunal international serait habilité, au stade des mesures conservatoires, à infirmer
48 les clauses expresses de choix du droit applicable convenues par des parties et dire
49 qu'il n'y a pas eu renonciation à immunité. Ce genre de décision aurait des
50 conséquences très importantes, à l'échelle mondiale. L'incertitude ainsi créée sur les

1 marchés d'affaires serait énorme, non seulement pour les obligations souveraines –
2 et vous savez qu'il y en a un grand nombre – mais aussi pour un de nombreuses
3 autres transactions commerciales pour lesquelles la sécurité est d'une importance
4 vitale.

5

6 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Madame et Messieurs les Juges,
7 cela conclut mon exposé de ce matin. Je vous invite à donner la parole au co-agent
8 du Ghana.

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sands. Je donne
11 maintenant la parole au co-agent du Ghana, M. Appreku. Monsieur le co-agent, vous
12 avez la parole.

13

14 **M. APPREKU** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15

16 Monsieur le Président, avec tout le respect qui vous est dû à vous-même et à
17 Madame et Messieurs les Juges du Tribunal, il m'appartient maintenant de conclure
18 la présentation orale du Ghana cet après-midi. En ce qui concerne les conclusions
19 du Ghana, une copie certifiée et signée sera remise au Greffe dans les plus brefs
20 délais.

21

22 Monsieur le Président, cela a été pour moi un très grand honneur d'être non
23 seulement membre de la délégation du Ghana mais également son co-agent, et de
24 plaider pour la première fois devant votre Tribunal. Le Ghana est très fier d'avoir été
25 en mesure de concourir depuis de nombreuses décennies au développement du
26 droit international, et particulièrement fier de sa contribution au développement du
27 droit de la mer. Il y a dans mon pays une longue tradition dans ce domaine. Nous
28 avons été des participants très actifs de la Conférence sur le droit de la mer. C'est
29 d'ailleurs le Ministre de la justice du Ghana qui a présidé notre délégation. Kofi
30 Annan, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, qui a manifesté un très grand intérêt
31 pour les questions de droit de la mer, est ghanéen. Le Secrétaire général de
32 l'Autorité internationale des fonds marins, qui vient d'être réélu récemment pour un
33 deuxième mandat, est également ghanéen ; et, plus près de Hambourg, comme
34 vous le savez, mon pays considère comme un très grand honneur que le premier
35 Président de ce Tribunal soit également ghanéen. Nous avons été le deuxième pays
36 africain, juste après Maurice, à avoir présenté une demande à la Commission des
37 limites du plateau continental de l'ONU, le 28 avril 2009.

38

39 Vous voyez, Monsieur le Président, le Ghana est très conscient de ses droits et de
40 ses obligations au titre de la Convention sur le droit de la mer de 1982, en particulier
41 parce que nous présidons traditionnellement le Programme d'assistance des Nations
42 Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension
43 plus large du droit international.

44

45 Monsieur le Président, le Ghana a fermement soutenu depuis ses débuts la
46 Convention de 1982, de même que le Tribunal. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'il
47 accepte tout simplement sa compétence pour les procédures relevant de la
48 partie XV, sans tenir aucunement compte de ce que les auteurs de la Convention
49 avaient à l'esprit. C'est pourquoi nous avons dit regretter qu'une procédure au titre
50 de l'annexe VII ait même été introduite contre nous, dans des circonstances qui, à

1 notre avis, ne le justifient pas. Pour les raisons que le Professeur Sands vous a
2 exposées hier après-midi, il n'a pas été demandé au Tribunal de céans de statuer
3 sur un différend qui relève de la Convention de 1982. Il ne s'agit pas en l'espèce
4 d'un différend relevant du droit international de la mer. Il ne s'agit pas *stricto sensu*
5 d'un différend de type traditionnel entre des Etats. Nous ne sommes pas en
6 désaccord avec l'Argentine, qui est un pays ami, en ce qui concerne une disposition
7 quelconque de la Convention de 1982. Il n'y a ni règle ni disposition de la
8 Convention de 1982 à interpréter ou à appliquer au sens de l'article 288.

9
10 Monsieur le Président, en son centre même, on ne saurait trop y insister,
11 l'argumentation de l'Argentine comporte une erreur juridictionnelle manifeste. Le
12 Professeur Sands a rappelé les quatre dispositions de la Convention citées dans la
13 demande de prescription de mesures conservatoires de l'Argentine. Aucune de ces
14 quatre dispositions ne contient un droit que l'Argentine puisse invoquer en l'espèce.
15 Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui nous ont été
16 présentés hier matin et aujourd'hui par l'Argentine, et, sans manquer de respect à
17 qui que ce soit, nous n'avons trouvé aucun motif qui pourrait inciter le Ghana à
18 changer d'avis.

19
20 Mais, même si nous mettions l'obstacle juridictionnel de côté, et si de manière tout à
21 fait hypothétique nous ne tenions pas compte du paragraphe 1 de l'article 288, les
22 conditions d'une prescription de mesures conservatoires ne sont de toute évidence
23 pas réunies. Monsieur le Président, les faits vouent également cette affaire à l'échec.
24 C'est pourquoi nous avons pris le temps de retracer pour les Membres du Tribunal
25 les faits, les différentes procédures devant les tribunaux nationaux, les termes de la
26 renonciation d'immunité contenus dans les obligations émises par l'Argentine, les
27 procédures engagées au Ghana et toutes les mesures prises par le pouvoir exécutif
28 ghanéen pour assurer le bien-être de l'équipage de l'*ARA Libertad*.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, j'ai été déconcerté et
31 troublé d'entendre, alors que nous sommes dans un climat d'amitié, la manière dont
32 l'Argentine nous a décrit hier les faits. Dans sa première intervention, l'agent de la
33 République argentine est allée jusqu'à dire dans son allocution liminaire que
34 l'équipage de l'*ARA Libertad* vivait « pratiquement en état d'arrestation ». Inutile de
35 dire que les autorités ghanéennes prennent très au sérieux le bien-être de l'équipage
36 de l'*ARA Libertad*. Prévoyant que les Membres du Tribunal prendraient aussi en
37 compte la situation de l'équipage, le Ghana a demandé des précisions aux autorités
38 portuaires, précisions que les juges trouveront dans leur dossier à l'onglet 1. Elles
39 montrent bien que les autorités portuaires ont pris toutes les mesures possibles pour
40 assurer le bien-être de l'équipage du navire. Les membres de l'équipage ne sont pas
41 en état d'arrestation, ils peuvent quitter le navire et y revenir à leur guise. Il n'y a pas
42 un seul membre de l'équipage que l'on ait empêché de débarquer ou qui ait été
43 retenu de quelque manière que ce soit. Nous invitons le Tribunal à apprécier la
44 réalité des faits avec la même attention qu'il portera, nous le savons, aux questions
45 de droit.

46
47 Il y a autre chose que je souhaiterais dire. Nous avons écouté avec la plus grande
48 attention les arguments présentés au nom de l'Argentine. Ils ont droit à tout notre
49 respect. Ils ont tout notre respect. Je me sens obligé de dire, cependant, que je suis
50 surpris par la description que l'agent de l'Argentine a faite de ma déposition devant

1 la High Court à Accra, lorsque j'ai exposé les vues du gouvernement ghanéen sur
2 certaines questions. D'après l'agent de l'Argentine, les conclusions que j'ai
3 présentées devant la High Court auraient en quelque sorte contredit les conclusions
4 formulées par le Ghana devant le Tribunal de céans. Vous aurez certainement
5 reconnu immédiatement qu'il n'y a pas contradiction. Dans la procédure entre NML
6 et l'Argentine, le gouvernement ghanéen, donc la branche exécutive, représentée
7 par le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères, est intervenu en
8 qualité d'*amicus curiae*, c'est-à-dire d'ami de la cour. Le gouvernement a adopté
9 devant la High Court une position qui manifestait son soutien à l'Argentine. Nous
10 nous sommes très bien rendu compte que la République argentine se trouvait dans
11 une situation difficile. Et, donc, nous sommes intervenus pour lui porter assistance.
12

13 Avec tout le respect que je vous dois, ce n'est pas à titre personnel que j'ai comparu
14 devant la High Court, mais en ma qualité de conseiller juridique du ministère des
15 Affaires étrangères, et les vues que j'ai exprimées étaient en accord avec ce que le
16 Ministre des Affaires étrangères m'avait autorisé à dire. En exprimant ces vues, le
17 gouvernement ghanéen agissait conformément au droit interne et à la Constitution
18 du Ghana. Malgré nos efforts, la décision de la High Court n'a pas donné satisfaction
19 à l'Argentine, et les vues exprimées par la branche exécutive de l'Etat, qui restent
20 d'ailleurs inchangées, n'ont pas été retenues. L'affaire est maintenant en appel, et
21 nous sommes un peu surpris que l'Argentine n'ait pas cherché à accélérer cette
22 procédure d'appel. Étant donné tout ce que nous avez entendu hier concernant
23 l'urgence de la situation, on aurait pu croire que l'Argentine ferait tout son possible
24 pour accélérer cette procédure. Le gouvernement ghanéen apporterait tout son
25 soutien à ce qu'elle pourrait faire en ce sens, mais il n'est qu'un *amicus curiae* et
26 n'est donc pas en mesure de faire avancer les choses plus rapidement que ne peut
27 le faire le demandeur, à savoir l'Argentine.
28

29 Monsieur le Président, nous espérons que l'Argentine fera avancer cette procédure
30 très rapidement et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour apporter notre
31 soutien à ses efforts en ce sens. D'ailleurs, vous nous avez entendu dire hier que
32 nous sommes tout à fait prêts à coopérer avec l'Argentine pour arriver aussi
33 rapidement que possible à un règlement de cette affaire. Mon gouvernement ne
34 gagne rien à cette regrettable situation, bien au contraire. Toutefois, ses efforts
35 doivent être menés dans le respect de nos lois et conformément à notre ferme
36 attachement à l'état de droit sur le double plan national et international.
37

38 Avant de comparaître devant le Tribunal de céans, nous avons dû examiner avec la
39 plus grande attention les limites de sa compétence. Il est clair pour nous qu'il n'y a
40 pas en l'espèce de différend relevant de la Convention. Il est clair pour nous que le
41 tribunal visé à l'Annexe VII n'aura pas compétence pour régler un différend qui
42 relèverait des articles 18, 32, 87 et 90 de la Convention, tout simplement parce que
43 ces dispositions ne sont pas concernées. Le fait que l'Argentine invoque ces
44 dispositions ne suffit pas pour fonder la compétence. Le Tribunal devra examiner
45 ces articles ainsi que les faits et décider si, *prima facie*, la compétence sur le fond du
46 tribunal visé à l'Annexe VII peut être établie. Nous ne voyons pas comment il
47 pourrait conclure à une telle compétence : aucun des articles de la Convention
48 invoqués par l'Argentine ne s'applique à l'exercice par le Ghana de ses droits
49 souverains sur des activités menées dans ses eaux intérieures.
50

1 Cela ne veut pas dire que nous n'allons pas aller de l'avant très rapidement pour
2 constituer le tribunal visé à l'annexe VII. Conformément à l'article 3 c) de l'annexe VII
3 de la Convention, nous avons désigné un arbitre et nous allons rapidement procéder
4 à la désignation des trois autres arbitres. Mais je dois affirmer clairement notre
5 position : nous nous opposerons à la compétence du tribunal visé à l'annexe VII; et
6 puisque ce tribunal n'aura pas compétence, il va de soi que le Tribunal de céans ne
7 peut pas faire droit à la demande en prescription de mesures conservatoires de
8 l'Argentine et prescrire les mesures qu'elle a demandées ou quelque autre mesure
9 conservatoire que ce soit pour couvrir la période très brève qui nous sépare de la
10 constitution du tribunal visé à l'annexe VII. Ce ne sera pas la première fois que votre
11 Tribunal aura refusé d'ordonner des mesures conservatoires.

12
13 Cela ne veut pas dire qu'une ordonnance par laquelle le Tribunal refuserait de
14 prescrire des mesures conservatoires ne pourrait pas offrir une certaine assistance
15 aux parties. Elle pourrait, par exemple, prendre acte de notre conviction de l'utilité de
16 poursuivre la coopération entre les parties pour parvenir aussi rapidement que
17 possible à un règlement de l'affaire, et de notre engagement à apporter tout notre
18 soutien à l'Argentine pour accélérer les procédures engagées devant les juridictions
19 ghanéennes si l'Argentine le souhaite. Notre engagement de coopérer avec
20 l'Argentine reste entier et fort.

21
22 Je dois donc avouer que j'ai été un peu surpris quand nous avons entendu la
23 proposition de l'agent de l'Argentine selon laquelle ils ne veulent pas entendre parler
24 de la cour d'appel, mais je tiens à lui faire savoir que lorsque la cour d'appel sera
25 saisie de l'affaire, s'ils souhaitent s'engager dans la procédure qui leur est offerte,
26 c'est probablement moi qui recommanderai personnellement au juge de les aider,
27 mais la balle est dans leur camp.

28
29 Monsieur le Président, il y a une heure nous avons entendu la proposition que je
30 viens d'évoquer, que mon éminente homologue, l'agent de l'Argentine, Mme Susana
31 Ruiz Cerutti, a faite au nom de son gouvernement, et selon laquelle l'Argentine a
32 maintenant décidé de renoncer à l'arbitrage visé à l'annexe VII et de saisir un collège
33 du Tribunal de céans, sous réserve que le Ghana accepte cette proposition. Nous
34 avons pris note de la proposition, qui sera examinée en temps opportun, après que
35 le Tribunal aura rendu son ordonnance.

36
37 Monsieur le Président, pour conclure, je voudrais saisir cette occasion de réitérer
38 l'expression de ma sincère gratitude au Greffier et au personnel du Greffe et mes
39 remerciements aux interprètes pour la manière exemplaire dont ils ont fait leur
40 travail. Nous remercions nos collègues de l'Argentine d'avoir contribué à créer une
41 atmosphère constructive en coopérant avec nous dans le cadre de la procédure en
42 cours. Et nous vous remercions, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
43 Membres du Tribunal, de l'attention que vous nous avez accordée et de votre
44 volonté de promouvoir l'état de droit dans l'application de la Convention de 1982.

45
46 Enfin, conformément à l'article 75 du Règlement du Tribunal, il me reste à donner
47 lecture des conclusions du Ghana.

48
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Appreku. Il
50 s'agissait du dernier exposé du Ghana durant cette audience. Comme vous l'avez

1 mentionné, le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal dispose qu'à
2 l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale,
3 l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
4 l'argumentation. Copie du texte écrit, signé par l'agent, est communiquée au Tribunal
5 et transmise à la partie adverse.

6
7 J'invite maintenant le co-agent du Ghana, M. Appreku, à prendre la parole et à
8 donner lecture des conclusions finales du défendeur.

9
10 **M. APPREKU** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
11 Messieurs les Membres du Tribunal, pour les motifs cités dans nos exposés écrits et
12 sur la base des faits et des moyens juridiques qui vous ont été présentés hier après-
13 midi et aujourd'hui, la République du Ghana prie le Tribunal : de débouter l'Argentine
14 de la requête en prescription de mesures conservatoires qu'elle a déposée le
15 14 novembre 2012 ; et d'ordonner à l'Argentine de défrayer intégralement la
16 République du Ghana de ses dépens en rapport avec ladite demande.

17
18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Appreku.
21 Nous sommes ainsi parvenus au terme de la procédure orale. Au nom du Tribunal,
22 je voudrais saisir cette occasion d'exprimer notre appréciation pour la qualité des
23 exposés des représentants de la République argentine et de la République du
24 Ghana. Je saisis également cette occasion pour remercier l'agent de l'Argentine et le
25 co-agent du Ghana de l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve.

26
27 Le Greffier va maintenant donner des informations concernant la documentation.

28
29 **LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4,
30 du Règlement du Tribunal, les parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger
31 le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en
32 modifier le sens et la portée. Ces corrections concernent la version vérifiée du
33 compte rendu dans la langue officielle utilisée par la partie concernée. Les
34 corrections devront être transmises au Greffe le plus tôt possible et au plus tard le
35 vendredi 7 décembre 2012, à 17 heures, heure de Hambourg. Merci.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La date à laquelle il sera donné lecture
38 de l'ordonnance en l'affaire a été fixée provisoirement au 15 décembre 2012. Si cette
39 date devait être modifiée, les agents des parties en seront informés suffisamment à
40 l'avance.

41
42 Conformément à la pratique habituelle, je demanderai aux agents d'avoir l'amabilité
43 de rester à la disposition du Tribunal afin d'apporter toute autre assistance ou
44 information dont le Tribunal pourrait avoir besoin pour ses délibérations avant la
45 lecture de sa décision.

46
47 L'audience est levée.

48
49 (*L'audience du Tribunal est levée à 13 h 10.*)